

Arrêté approuvant la convention entre santésuisse et les services ambulanciers du canton de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la lettre du surveillant des prix du 10 mars 2010, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La convention neuchâteloise sur les transports ambulanciers conclue le 18 novembre 2010 entre santésuisse et les services ambulanciers du canton de Neuchâtel concernant les frais de transports et de sauvetage par voie terrestre P1 – P2 – P3, valable du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté approuvant la convention neuchâteloise sur les transports ambulanciers du 22 janvier 2003 ainsi que l'arrêté concernant l'annexe 1 à la convention neuchâteloise sur les transports ambulanciers du 20 décembre 2006

²Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 juin 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND